

Flash d'information

Arrêté d'exécution de l'article 129bis du CWATUPE (travaux de voirie)

Madame, Monsieur,

Au Moniteur belge du 10 mars 2011 a été publié l'arrêté du gouvernement wallon du 3 février 2011 déterminant les formes de la demande et du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Quand un projet urbanistique ou d'urbanisation implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale (ci-après : « des travaux de voirie »), la procédure de l'article 129bis du CWATUPE doit être suivie. Elle implique notamment une demande adressée au collège communal, une enquête publique – qui peut être « fusionnée » avec celle de la demande de permis – et une décision du conseil communal.

On sait que le décret RESAter a eu pour effet – fort bénéfique – que la décision du conseil communal sur les travaux de voirie peut désormais faire l'objet d'un recours devant le gouvernement, ce qui a supprimé le droit de veto dont le conseil communal disposait auparavant dans le cadre de ce type de projets. Ce recours peut évidemment être déposé, entre autres, par le demandeur, mais aussi par « tout tiers justifiant d'un intérêt ».

Le §3 de l'article 129bis habilite le gouvernement à préciser les formes de ce recours. Tel est l'objet de l'arrêté du 3 février 2011, dont le contenu a été inséré aux articles 452/15 à 452/18 du CWATUPE. Il y est notamment rappelé – dans la mesure où l'article 129bis contient déjà cette information – que le ministre dispose d'un délai de soixante jours pour statuer sur le recours. Pour rappel, à défaut d'envoi de sa décision dans ce délai, la décision du conseil communal est réputée confirmée.

Cet arrêté est entré en vigueur le 20 mars 2011 et est applicable aux recours dont la date d'envoi est postérieure à cette date.

*
* *

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULg

Liège, le 21 février 2011

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.